



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Stationnement

Question écrite n° 8282

#### Texte de la question

M Bruno Durieux attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la question suivante : la liberté d'aller et de venir, ainsi que l'accueil des gens du voyage, font partie de nos traditions. Une circulaire ministérielle n° 86-370 du 16 décembre 1986, se rapportant au stationnement des caravanes des gens du voyage, précise en son article 1121 « Aperçu général » : « Il résulte des principes déjà dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat que chaque maire doit, quelles que soient la taille de sa commune et sa fréquentation par les nomades, désigner un terrain de passage qui convient aux séjours temporaires des gens du voyage. Cette obligation pèse sur la commune même si elle participe au financement d'une aire de séjour équipée, entièrement située sur le territoire d'une autre commune. » En d'autres termes, l'adhésion d'une commune à un syndicat intercommunal chargé de créer et de gérer une structure d'accueil pour nomades n'exonère pas la commune adhérente de créer sur son propre territoire un terrain de passage destiné au stationnement des non-sédentaires pendant une période minimum de halte. La création de terrains d'accueil intercommunaux devrait être facilitée par un texte législatif exonérant les communes adhérentes de l'obligation d'organiser sur leur territoire un terrain d'accueil pour gens du voyage lorsque leur adhésion n'est dictée que par l'impossibilité physique d'affecter un terrain à cet effet. La notion de « supra-communalité » des pouvoirs de police est d'ailleurs explicitement prévue par les textes actuels, notamment l'article 34-3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui dispose que le préfet est seul compétent pour prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. Il lui fait donc part de la nécessité d'engager au plus vite une réflexion approfondie sur ce sujet qui constitue une véritable préoccupation pour de très nombreux maires de communes urbaines, notamment dans l'agglomération lilloise, et lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il résulte du principe fondamental de la liberté d'aller et de venir, confirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat (2 décembre 1983, ville de Lille), que chaque maire doit désigner sur sa commune un terrain de passage, même sommairement équipé, qui convienne au séjour des nomades pour une durée limitée mais en général non inférieure à 48 heures. Une commune qui participerait au financement d'une aire de séjour équipée dans le cadre d'un syndicat intercommunal ne saurait pour autant s'exonérer de cette obligation inhérente à l'exercice des libertés publiques. Toutefois, dès lors que le stationnement des nomades est autorisé à un emplacement officiellement désigné sur le territoire d'une commune et à condition que cet emplacement ait une capacité d'accueil suffisante au regard du nombre des nomades fréquentant habituellement la commune, il peut être interdit sur toute autre parcelle du domaine communal.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Durieux Bruno](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 8282

**Rubrique** : Nomades et vagabonds

**Ministère interrogé** : collectivités territoriales

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 23 janvier 1989, page 309